

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Périgueux, le

07 NOV 2014

Direction du Développement local
Service : pôle du contrôle de la légalité
et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par : Carole SCHRIVE
Chef de pôle
Tél : 05 53 02 25 65
Fax : 05 53 02 26 13
Mél : carole.scrive@dordogne.gouv.fr

Le Préfet de la Dordogne
à
Liste des destinataires in fine

OBJET : Organisation de la remontée des résultats des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

RÉFER : Note d'instruction du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

P.J. : 5 annexes

Les élections relatives au renouvellement des représentants du personnel aux comités techniques (CT) et aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements doivent se tenir le 4 décembre 2014. Vous voudrez bien trouver ci-après les modalités de transmission des résultats ainsi que les outils de communication mis à votre disposition.

Communication liée aux élections professionnelles de la fonction publique

La participation des agents constitue un enjeu important dans le cadre du dialogue social. Afin d'encourager la participation, des outils de communication sont mis à votre disposition.

L'ensemble des textes réglementaires, des documents explicatifs, des affiches et un « flyer », qui pourra être joint à l'envoi des fiches de paye afin de sensibiliser le plus grand nombre d'agents.

Ces documents ainsi qu'une foire aux questions sont disponibles sur le site de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) à l'adresse suivante : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/elections-professionnelles-dans-la-fonction-publique>

.../...

En complément, la direction générale des collectivités locales (DGCL) met en place des outils de communication (foire aux questions, infographie, affiches) à destination, plus spécialement, des agents et employeurs territoriaux. Ils sont accessibles sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

Travaux préparatoires pour faciliter la remontée des résultats des élections aux comités techniques

La connaissance du nombre de suffrages obtenus par les organisations syndicales lors des élections aux comités techniques (CT) est indispensable pour répartir les sièges des représentants du personnel au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au conseil supérieur des administrations parisiennes, au Conseil commun de la fonction publique, au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils régionaux d'orientation ainsi qu'à l'attribution des droits syndicaux.

Pour ce faire, il convient d'identifier en amont les candidatures communes après la date limite de dépôt des candidatures (le 23 octobre). Ainsi que demandé par messagerie électronique du 29 octobre dernier, je vous remercie de me transmettre **au plus tard le 7 novembre prochain** ces informations à l'adresse suivante :

claire.rouillard@dordogne.gouv.fr

Erratum Ne pas tenir compte du dernier paragraphe de la partie 2.1.2 relative au représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements dans la note d'instruction du 25 juillet 2014 (NOR RDFB1418373N). L'obligation de désigner les représentants de la collectivité territoriale en respectant une proportion de 40 % de chaque sexe n'est pas encore applicable aux comités techniques.

Transmission des résultats

L'ensemble des comités techniques (CT) et des commissions administratives paritaires a fait l'objet d'une cartographie exhaustive disponible à l'adresse suivante :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale-2>

- Etablissement des procès-verbaux

Les articles 24 du décret du 17 avril 1989 (CAP) et 21 du décret du 30 mai 1985 (CT) prévoient que le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. « Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département ».

Deux modèles de procès verbaux sont joints en annexes 3 et 4 et mis à votre disposition en téléchargement sur le site internet de la DGCL et sur celui de la préfecture à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr

Les procès-verbaux doivent faire apparaître le nombre d'inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages recueillis par chaque liste CFDT, CFTC, CGE-CGC, CGT, FA-FPT, FO, FSU, SAFPT, SUD, UNSA ainsi que les autres listes comptabilisées sous la rubrique « divers ». **Chaque syndicat doit clairement s'identifier et préciser, lorsque c'est le cas, son rattachement à une union de syndicats, lors du dépôt de la liste .**

Une liste non exhaustive des organisations syndicales vous est proposée en annexe 5. Il importe que cette identification soit clairement établie et figure dans le procès-verbal transmis à la préfecture.

.../...

J'appelle votre attention sur le fait que seules sont recevables les candidatures de liste, présentées par des organisations syndicales de fonctionnaires (ces organisations pouvant être soit des syndicats de fonctionnaires soit des unions de syndicats de fonctionnaires). Les listes de candidatures recevables qui seront affichées dans chaque section de vote devront mentionner, de manière précise et sans ambiguïté, la dénomination de ces organisations syndicales de fonctionnaires. Il importe de bien identifier l'affiliation à chaque fois qu'un syndicat local est affilié à une union. En l'absence d'identification, les voix ne seraient pas comptabilisées pour établir la représentativité des syndicats.

Dans le cas de dépôt de listes communes, le procès verbal devra préciser, outre le résultat global de la liste commune, la répartition des suffrages exprimés pour chacune d'entre elles, sur la base déterminée et communiquée par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales (articles 24 du décret n° 89-229 et 21 du décret n° 85-565).

Lorsque pour un scrutin donné, aucune liste de candidats n'a été déposée, la collectivité ou l'établissement devra toutefois communiquer à la préfecture le nombre d'électeurs inscrits.

- Remontée des résultats des collectivités vers la préfecture

Les procès-verbaux devront me parvenir immédiatement après la fin des opérations de dépouillement, le jeudi 4 décembre.

Afin de faciliter la transmission sans délai des résultats à la préfecture, vous voudrez bien m'adresser, impérativement dans la soirée du 4 décembre, les procès-verbaux par messagerie électronique à l'adresse fonctionnelle suivante : collectivites-locales@dordogne.pref.gouv.fr

Par ailleurs, pour permettre le bon déroulement de ces opérations, je vous remercie de me communiquer au plus tard le 25 novembre 2014 le nom et les coordonnées téléphoniques de la (ou les) personne(s) qui pourra être jointe dans la soirée du jeudi 4 décembre, la journée du vendredi 5 décembre et, en cas de nécessité et à la demande du ministère de l'intérieur, pendant le week end .

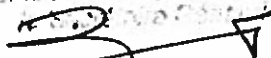
Contestations de la validité des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le président du bureau central de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central doit statuer dans les quarante-huit heures et m'adresser immédiatement une copie de sa décision motivée (cf. article 25 du décret n°89-229 et article 21 du décret n° 85-265). Vous veillerez à me transmettre sans délai ces décisions.

Je vous remercie de vous assurer de la mise en œuvre de ce dispositif.

Le service des collectivités locales se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet délégué,



Jean-Marc BASSAGET

LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames et messieurs les maires et présidents des collectivités suivantes :

Bergerac + CCAS (CT commun)
Boulazac
Chancelade
Coulounieix Chamiers + CCAS (CT commun)
Montignac
Montpon Menestérol + CCAS (CT commun)
Mussidan + CCAS (CT commun)
Nontron
Périgueux
Ribérac
Saint Astier + CCAS (CT commun)
Sarlat La Caneda + CC de Sarlat Périgord Noir +
CIAS Sarlat Périgord Noir (CT commun)
Terrasson Lavilledieu
Trélissac + CCAS (CT commun)
Communauté d'agglomération Bergeracoise
Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
CC Bastides Dordogne Périgord
CC Dronne et Belle + CIAS (CT commun)
CC Isle Vern Salembre en Périgord + CIAS (CT commun)
CC du Pays de Jumilhac le Grand + CIAS (CT commun)
CC du Pays Ribéracois
CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe +
CIAS (CT commun)
CC du Périgord Vert Nontronnais + CIAS (CT commun)
CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
CC de la Vallée de l'Homme
CIAS des Bastides Dordogne Périgord
CIAS du Bugue
CIAS Domme et Villefranche du Périgord
CIAS Montaigne Montravel et Gurson
CIAS de Montignac
CIAS du Pays de Fénelon
CIAS Portes Sud Périgord
CIAS du Terrassonnais
CIAS du Val de Dronne (CC Pays Ribéracois)
CCAS de Périgueux
SICTOM du Périgord Noir
Syndicat mixte de gestion des déchets
(SYGED Bastides Forêt Bessède)
Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne
Périgueux Habitat (CE)
Dordogne Habitat (CE)
SDIS
Conseil Général
Centre départemental de gestion de la FPT